

VIOLENCE FAMILIALE

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Personne n'a le droit de blesser quelqu'un d'autre. Si quelqu'un vous menace vous ou vos enfants ou si cette personne vous fait du mal, vous pouvez obtenir de l'aide. Voici ce que vous pouvez faire :

1. **Appeler la police/Porter des accusations au criminel**
2. **Vous rendre dans une maison de refuge**
3. **Demander au tribunal d'émettre un Engagement de ne pas troubler l'ordre public**
4. **Demander au tribunal d'émettre un Emergency Protection Order (EPO)**
5. **Consulter un avocat**

Cette brochure ne contient que des renseignements d'ordre général et non des conseils juridiques. Pour obtenir des renseignements concernant votre situation personnelle, veuillez communiquer avec votre poste de police local. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat.

Vous pouvez choisir de prendre toutes les mesures susmentionnées, une seule ou quelques-unes d'entre elles.

Rien n'est plus important que votre sécurité et celle de vos enfants. Donc, si vous vous trouvez dans une situation où cette sécurité est menacée, quittez les lieux IMMÉDIATEMENT. Songez à conserver dans un endroit sécuritaire des documents et des articles importants, comme des documents au sujet de votre régime d'assurance-soins médicaux, des cartes de guichet et de crédit, des médicaments, des pièces d'identité, tout document juridique important et un peu d'argent liquide. Cela vous facilitera la tâche si vous devez quitter rapidement.

Toutes les plaintes de violence familiale font l'objet d'une enquête policière. Il est donc important d'appeler immédiatement la police si vous vous trouvez dans une telle situation. Un policier vous demandera de faire une déclaration et de fournir le nom de témoins. Il peut également interroger la personne qui vous a menacé ou fait du mal. Le policier examinera ensuite la preuve et les déclarations recueillies afin de déterminer s'il y a lieu de porter des accusations au criminel. Si tel est le cas, le policier mettra l'accusé en état d'arrestation ou lui remettra un avis de comparaître en cour.

Vous pouvez également demander au tribunal d'émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une ordonnance émise par un tribunal qui impose des conditions particulières à un individu relativement à son comportement. Les conditions peuvent être de ne pas troubler la paix, de ne pas communiquer avec vous de quelque façon que ce soit ou de ne pas posséder d'armes à feu. Si l'individu ne respecte pas une des conditions de l'engagement, appelez immédiatement la police. Celle-ci peut choisir de porter des

accusations contre l'individu en question. Si la cour retient les accusations, l'individu peut se voir imposer une peine d'emprisonnement. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est gratuit et peut être en vigueur pendant 12 mois. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une accusation au criminel. Cependant, un individu qui ne respecte pas un tel engagement peut faire l'objet d'une accusation au criminel.

Le 1er avril 2006, la Family Violence Protection Act est entrée en vigueur à Terre-Neuve et au Labrador. Cette loi offre d'autres possibilités pour venir en aide aux adultes et leurs enfants victimes de violence familiale dans des situations d'urgence. Vous pouvez demander au tribunal d'émettre un Emergency Protection Order (EPO). Il s'agit d'une ordonnance d'un tribunal pouvant être émise rapidement dans le cas de violence familiale. Pour obtenir un EPO, vous devez avoir vécu en ménage avec votre agresseur ou avoir eu des enfants avec cette personne. Cela inclut les couples mariés, les couples non mariés et les couples du même sexe. L'EPO autorise les policiers à évacuer l'individu des lieux, à confisquer toute arme à feu ou autre type d'arme, à vous octroyer la garde du foyer conjugal et des enfants, et toutes autres conditions que le tribunal juge nécessaires. Un policier peut déposer une demande d'EPO en votre nom 24 heures par jour. Si vous déposez vous-même une demande ou si vous demandez l'aide d'un avocat, votre demande ne peut être reçue que pendant les heures normales de la cour provinciale. Les formulaires de demande sont disponibles à la cour provinciale ou sur le site de celle-ci, à l'adresse www.provincial.court.nl.ca. Habituellement, un juge rendra une décision quant à l'émission d'un EPO dans les 24 heures suivant la réception de la demande. L'EPO est une mesure temporaire et ne peut être en vigueur plus de 90 jours. Un EPO ne constitue pas une accusation au criminel.

PROCESSUS DU TRIBUNAL CRIMINEL

La police reçoit **UNE PLAINTÉ**

ENQUÊTE

ARRESTATION/DÉTENTION du suspect s'il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations

Aucune accusation n'est portée contre le suspect si la preuve est insuffisante

Le policier prépare la **DÉNONCIATION**. Le suspect est accusé.

L'accusé est remis en liberté jusqu'à sa date de comparution, parfois avec des conditions à respecter

L'accusé est détenu en **GARDE À VUE** jusqu'à sa date de comparution

PREMIÈRE COMPARUTION devant le tribunal

La victime n'est pas tenue de se présenter à cette première comparution. Normalement, l'accusé est présent, mais il peut également être représenté par son avocat. On informe l'accusé des accusations portées contre lui et qu'il a droit à un avocat. L'accusé choisit ensuite le mode d'instruction qu'il préfère. L'accusé est remis en liberté jusqu'à sa prochaine date de comparution ou il doit se soumettre à une enquête sur le cautionnement afin de déterminer s'il sera remis en liberté et sous quelles conditions. Si l'accusé choisit la cour provinciale, il doit alors inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. S'il choisit la Cour suprême, il peut demander la tenue d'une enquête préliminaire ou une date de mise en accusation peut être déterminée.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Procédure judiciaire au cours de laquelle le juge évalue si la preuve est suffisante pour justifier la tenue d'un procès. Si ce n'est pas le cas, les accusations sont rejetées. Si la preuve est jugée suffisante, une date de procès est déterminée.

MISE EN ACCUSATION

Première comparution devant la Cour suprême où les accusations sont lues à l'accusé. Ce dernier inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

PROCÈS

L'accusé et la victime doivent tous les deux être présents. La preuve est présentée. Chaque partie fournit son **TÉMOIGNAGE** et peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire, tout comme les autres témoins. Le juge et/ou le jury décide de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé.

Si l'accusé est reconnu **COUPABLE**, il peut se voir imposer une peine et la victime peut préparer une **DÉCLARATION DE LA VICTIME**

Si l'accusé est reconnu **NON COUPABLE**, il est remis en liberté et l'affaire est rejetée.

LEXIQUE

ABUS

L'abus peut se présenter sous différentes formes : violence physique, violence sexuelle, violence psychologique, violence émotive et exploitation économique. Plusieurs formes d'abus constituent un crime.

ACCUSÉ

La personne accusée d'avoir commis une infraction.

ACQUITTEMENT

L'accusé est reconnu non coupable.

APPEL

Si la Couronne ou l'accusé ne sont pas d'accord avec la décision rendue, ils peuvent demander à ce que celle-ci soit revue par une instance supérieure. Il ne s'agit cependant pas d'un droit garanti; il dépend de plusieurs facteurs. Un appel n'est pas un nouveau procès et personne n'est appelé à témoigner. Il s'agit simplement de l'examen du dossier et du procès. Les parties ont 30 jours suivant la décision pour interjeter l'appel.

ARRESTATION

Une personne est en état d'arrestation lorsqu'elle est détenue par un policier et qu'elle ne peut quitter les lieux jusqu'à nouvel ordre. Un policier peut mettre une personne en état d'arrestation et la placer en garde à vue jusqu'à ce qu'il décide s'il y a lieu de porter ou non des accusations.

ASSAUT

Il y a assaut lorsqu'une personne utilise la force ou menace d'utiliser la force contre une autre personne sans son consentement.

AVOCAT DE LA COURONNE

L'avocat du gouvernement qui se charge des poursuites au criminel. Au Canada, les infractions sont considérées comme des crimes contre la société. L'avocat de la Couronne représente donc les intérêts du public; il n'agit pas à titre d'avocat personnel du plaignant.

CITATION À COMPARAÎTRE

Formulaire émis par un policier qui convoque un accusé devant les tribunaux pour répondre à des accusations. La Citation à comparaître informe l'accusé de la date et de l'heure de l'audience, ainsi que de l'adresse du palais de justice. Un accusé qui omet de se présenter à son audience peut faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

CONSENTEMENT

Donner la permission à quelqu'un de vous faire du mal ou consentir à quelque chose.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Jugement de culpabilité du tribunal à l'endroit de l'accusé.

DÉCLARATION DE LA VICTIME

La victime d'un crime a le droit de préparer une déclaration écrite qui sera remise au juge, à l'avocat de la Couronne et à l'accusé si celui-ci est reconnu coupable des accusations portées contre lui. Cette déclaration décrit les préjudices soufferts par la victime à la suite de crime commis contre elle.

DÉNONCIATION

Il s'agit du document officiel dans lequel on décrit les accusations devant la cour.

EMERGENCY PROTECTION ORDER

Le Emergency Protection Order, que l'on appelle également l'EPO, est une ordonnance émise par un tribunal

dans une situation d'urgence pour protéger une personne d'un individu avec qui elle a eu un enfant ou avec qui elle vivait en ménage au moment de l'agression. L'EPO peut ordonner à l'individu de ne pas harceler la victime, de quitter le domicile, et confier la garde temporaire du foyer familial et des enfants à la victime. Le non-respect d'un EPO constitue une infraction provinciale. Un EPO ne constitue pas une accusation au criminel.

ENGAGEMENT

La promesse de l'accusé de déboursé un certain montant d'argent s'il ne respecte pas certaines conditions imposées par le tribunal. Celui-ci peut être accusé au criminel s'il ne respecte pas les conditions imposées.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Ordonnance émise par un tribunal dans le but de protéger une personne d'un individu. Cette ordonnance peut imposer plusieurs conditions, comme celle de garder la paix ou de ne pas harceler, faire du mal, téléphoner, écrire ou communiquer avec le plaignant. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une accusation au criminel, mais le non-respect d'un tel engagement constitue une infraction criminelle.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Une audience devant la cour provinciale au cours de laquelle le juge évalue si la preuve est suffisante pour justifier la tenue d'un procès.

ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT

On l'appelle également « mise en liberté provisoire » ou « audience de justification ». Lorsqu'une personne est accusée d'un crime et mise en état d'arrestation, le policier peut déterminer si l'accusé doit être immédiatement remis en liberté ou non, ou s'il doit être cité à comparaître. Si l'avocat de la Couronne est d'accord pour ne pas remettre l'accusé en liberté, alors il y a une enquête sur le cautionnement. L'enquête sur le cautionnement est une audience devant un juge qui permet d'établir si l'accusé doit demeurer en détention ou s'il peut être remis en liberté. L'avocat de la Couronne présente sa preuve pour justifier la détention de l'accusé jusqu'à ce que le procès soit terminé.

GARDE À VUE

Détention d'un accusé en prison ou dans un établissement de détention.

GARDE D'ENFANT

Désigne une entente juridique de séparation ou de divorce relativement aux enfants. La garde d'enfant concerne habituellement la responsabilité parentale relativement aux études de l'enfant, à son éducation et à sa résidence permanente. Un parent peut se voir confier la garde de l'enfant, l'autre parent peut avoir des droits de visite ou les deux parents peuvent partager la garde de l'enfant.

HARCÈLEMENT CRIMINEL

Connu également comme étant le « harcèlement avec menaces ». Une personne victime de ce type de harcèlement peut avoir des motifs valables de craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Parmi les comportements pouvant être qualifiés de harcèlement criminel, on trouve : suivre une personne d'un endroit à l'autre de façon répétée; communiquer avec une personne de façon répétée, directement ou indirectement; surveiller une autre personne; agir de

façon menaçante à l'endroit d'une personne ou de ses enfants.

INTRUSION DE NUIT

Lorsqu'un individu traîne sur ou rôde autour de la propriété d'une personne la nuit. Il s'agit d'une infraction criminelle.

MENACES

Des paroles, des gestes ou un comportement qui font craindre à la victime que l'individu peut lui faire du mal et/ou causer des dommages à la propriété.

MISE EN ACCUSATION

Il s'agit de la première comparution de l'accusé devant la Cour suprême. Le juge lit les accusations à l'accusé et ce dernier inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Si l'accusé inscrit un plaidoyer de non-culpabilité, il y aura un procès distinct à une date ultérieure déterminée par le tribunal. Le plaignant peut être présent lors de la mise en accusation, mais il n'est pas tenu d'y être.

ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION

Une ordonnance qui limite certains comportements bien précis d'une personne, p. ex., se tenir loin d'un lieu ou d'une personne.

PEINE

La punition infligée à un accusé déclaré coupable d'une infraction.

PLAIDOYER

La réponse officielle de l'accusé face aux accusations : coupable ou non coupable.

PORTER DES ACCUSATIONS

Cela se produit lorsqu'un policier enquête sur une plainte et détermine qu'il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations au criminel.

POSSESSION EXCLUSIVE DU FOYER CONJUGAL

Une situation entraînée par la rupture d'un mariage où un des conjoints (habituellement, la personne ayant la garde des enfants issus du mariage) se voit attribuer le droit, par un juge, d'habiter le foyer conjugal pour une période de temps.

PREUVE

Documents, témoignage verbal, déclaration écrite ou objets identifiés par des témoins présentés devant la cour afin de prouver certains faits.

PROCÈS

Une audience devant la cour. Dans une affaire criminelle, la preuve est présentée afin de déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.

SIGNIFICATION

Livraison de documents juridiques par l'une ou l'autre des parties.

SOMMATION

Une ordonnance qui convoque un accusé devant les tribunaux pour répondre à des accusations. La sommation indique la date et l'heure de l'audience, ainsi que l'adresse du palais de justice. Un accusé qui omet de se présenter devant le tribunal conformément aux exigences de la sommation peut faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

TÉMOIGNAGE

Déclaration d'un témoin faite sous serment devant le tribunal.

VIOLATION

Contrevenir à une ordonnance du tribunal.

AVALON

GRC

- Bell Island 488-3312
- Ferryland 432-2440
- Trepassey 438-2700
- Holyrood 229-3892
- Bay Roberts 786-2118
- Harbour Grace 596-5014
- Whitbourne 759-2801
- Placentia 227-2000

FCRTN

- St. John's (HQ) 739-8000
- Torbay 437-6782
- CBS 834-6137

AIDE JURIDIQUE

- St. John's 722-6984
- Carbonear 596-1301

SERVICES AUX VICTIMES

- St. John's 729-0900
- Carbonear 945-3019

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

- Iris Kirby House 753-1492
- Naomi Centre 579-8432
- St. John's Women's Centre 753-0220
- Sexual Assault Crisis Line 726-1411
- Mental Health Crisis Centre 737-4668

SECTEUR DE L'EST

GRC

- Clarendville 891-2569
- Clarendville 466-3211
- Bonavista 468-7333
- Marystown 276-3001
- Grand Bank 832-2677

AIDE JURIDIQUE

- Clarendville 466-7138
- Marystown 279-3068

SERVICES AUX VICTIMES

- Clarendville 466-5808

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

- Marystown: Grace Sparkes House 1-877-774-4957

**Public Legal
Information**
Association of NL

www.publiclegalinfo.com

(709) 722-2643 • 1-888-660-7788

© PLIAN 2007 ISBN 978-1-894829-52-6

SECTEUR CENTRAL

GRC

- Gander 256-6841
- Lewisport 535-8637
- Twillingate 884-2811
- Fogo 266-2251
- Carmenville 534-2686
- Glovertown 533-2828
- GF/Windsor 489-2121
- Harbour Breton 885-2320
- Baie d'Espoir 882-2230
- Buchans 672-3944
- Botwood 257-2312
- Springdale 673-3864
- New-Wes-Valley 536-2419

AIDE JURIDIQUE

- Gander 256-3991
- GF/Windsor 489-9081

VICTIMS SERVICES

- Gander 256-1028
- GF/Windsor 292-4544

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

- Gander Cara Transition House 1-877-800-2272
- Gander Women's Centre 256-4395
- GF/Windsor Women's Centre 489-8919

SECTEUR DE L'OUEST

GRC

- Burgeo 886-2241
- Channel Port-aux-Basques 695-2149
- Barachois Brook 646-2692
- Picadilly 642-5316
- Stephenville 643-2118
- Deer Lake 635-2173
- Corner Brook 637-4433
- Rocky Harbour 458-2222
- Baie Verte 532-4221
- St. Anthony 454-3543
- Roddicton 457-2468
- Flowers Cove 456-2500
- Port Saunders 861-3555

FCRTN

- Corner Brook 637-4100

AIDE JURIDIQUE

- Stephenville 643-5263
- Corner Brook 639-9226

SERVICES AUX VICTIMES

- Stephenville 643-6588
- Corner Brook 637-2614
- Port Saunders 861-2147

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

- Corner Brook Transition House Crisis Line 634-4198
- Corner Brook Women's Centre 639-8522
- Bay St. George Women's Centre 643-4444
- Port aux Basques Women's Centre 695-7505

LABRADOR

GRC

- HV/GB 896-3383
- Nain 922-2862
- Hopedale 933-3820
- Makkovik 923-2405
- Mary's Harbour 921-6229
- Forteau 931-2790
- Cartwright 938-7218
- Natuwashish 478-8900
- Rigolet 947-3400
- Sheshatshiu 497-8700

FCRTN

- Labrador City 944-7602
- Churchill Falls 925-3524

AIDE JURIDIQUE

- HV/GB 896-5323

SERVICES AUX VICTIMES

- HV/GB 896-0446
- Nain 922-2360

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

- HV/GB Libra House 896-3014
- Labrador City Hope Haven 944-1200
- Nain Safe House 922-1229
- Sheshatshiu Nukun Munik Shelter 497-8869
- Hopedale Safe House 933-3420
- Labrador West Women's Centre 944-6562
- Mokami Women's Centre 896-3484
- Torngait Inuit Annait 923-2156

SERVICES PROVINCIAUX

- GRC 1-800-709-7267
- SEXUAL ASSAULT CRISIS LINE 1-800-726-2743
- MENTAL HEALTH CRISIS CENTRE 1-888-737-4668
- KIDS HELP PHONE 1-800-668-6868
- PARENT HELP LINE 1-888-603-9100